



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 juin 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 10 juin 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de joindre à la présente note le rapport du Gouvernement de son pays sur les mesures prises pour mettre en œuvre comme il se doit les sanctions imposées par la résolution 1596 (2005) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 10 juin 2005, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement de l'Afrique du Sud au Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo,
présenté en application de la résolution 1596 (2005)
du Conseil de sécurité relative à l'embargo sur les armes
et autres sanctions**

Introduction

Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a établi le présent rapport en application du paragraphe 20 de la résolution 1596 (2005) dans lequel les États Membres sont priés de présenter au Comité du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo un rapport sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par ladite résolution.

**Dispositions prises par le Gouvernement sud-africain en vue de l'application
de l'embargo sur les armes imposé contre la République démocratique du Congo**

Le Comité national de contrôle des armes classique (NCACC) est chargé de la réglementation des mouvements d'armes en Afrique du Sud aux termes de la législation suivante :

- loi sur le contrôle national des armes classiques, promulguée le 1^{er} mai 2003 en remplacement de la loi sur la mise au point et la fabrication des armements (loi n° 57 de 1968). Cette loi habilite le NCACC à assurer la mise en œuvre d'un processus de contrôle fondé en droit, efficace et transparent qui inspire la confiance nationale et internationale. Elle sert de cadre juridique à la mise en place, à l'application et au suivi du respect d'un processus de contrôle conforme au droit, aux normes et aux pratiques existant sur le plan international ainsi qu'aux obligations et engagements internationaux de la République aux termes des embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité de l'ONU.

La loi fixe un ensemble de critères et principes directeurs fondés sur les normes internationalement acceptées, notamment la reconnaissance des droits de l'homme et libertés fondamentales et le respect des traités et accords internationaux, et applicables à la réglementation des mouvements d'armes classiques que le NCACC doit assurer en veillant à :

- a) Éviter de menacer la paix et la stabilité régionale et internationale en introduisant dans la région des moyens militaires destabilisants susceptibles d'aggraver ou de prolonger les conflits armés existants;
- b) Se conformer au droit, aux normes et aux pratiques existant sur le plan international ainsi qu'aux obligations et engagements internationaux de la République aux termes des embargos sur les armes imposés par les Nations Unies; et
- c) Éviter de contribuer au terrorisme et à la criminalité.

- loi sur le contrôle des armes à feu (loi n° 60 de 2000). Aux termes de l'article 73 de cette loi, nul ne peut importer ou exporter des armes à feu ou des munitions sans les autorisations nécessaires. À l'instar de la loi précitée et sur la base de l'ensemble de critères qui y sont fixés, elle habilite le NCACC à autoriser les exportations d'armes à feu et de munitions.

Lors d'une réunion tenue le 26 mai 2005, le NCACC a donné pour instruction à la Direction du contrôle des armes classiques (DCAC), son organe d'exécution, de veiller à ce que la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité soit appliquée compte tenu des dispositions de la loi sur le contrôle national des armes classiques.

Dispositions prises par le Gouvernement sud-africain en vue de l'application des autres sanctions imposées contre la République démocratique du Congo

Les autorités et institutions sud-africaines compétentes en matière de transports, de douanes, de sécurité et de finances ont été informées et prévenues des conditions imposées par la résolution 1596 (2005) qui devaient être pleinement respectées dès que les listes mentionnées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution seraient diffusées.
